



**mouvement
contre
le racisme
et pour l'amitié
entre les peuples**

89, rue oberkampf
75543 paris cedex 11
(1) 48 06 88 00
minitel : 3615 mrap
télécopieur
(1) 48 06 88 01

COMMUNIQUÉ

NON A LA DOUBLE PEINE SUR L'INTERDICTION DU TERRITOIRE !

Après sa conférence de presse du 15 mai 1990, le MRAP lance une vaste campagne d'action pour demander une réglementation très stricte de l'interdiction judiciaire du territoire constituant une double peine pour les ressortissants étrangers et la suppression de l'article de la loi N° 87-1157 du 31 décembre 1987.

Les Tribunaux Correctionnels peuvent condamner un étranger reconnu coupable d'usage de stupéfiant à une peine d'interdiction temporaire ou définitive du territoire français, peine venant s'ajouter à celle d'emprisonnement. Cette interdiction pourra être déclarée définitive lorsque l'étranger se sera rendu coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants (possession et détention).

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1987 vient aggraver la situation de l'étranger lorsqu'il est frappé d'une interdiction définitive, puisqu'il ne peut plus saisir le tribunal d'une requête afin d'en être relevée (notamment lorsqu'il aura, entre temps, pu réunir des preuves de son insertion). Cette impossibilité de tout recours constitue une mesure tout à fait scandaleuse.

Tout en affirmant qu'il condamne fermement tout trafic de stupéfiants et qu'il déplore les ravages humains causés par celui-ci, le MRAP estime que ces interdictions, temporaires, ou définitives, ne devraient en aucun cas et pour aucun délit être prononcées à l'encontre des catégories protégées, contre les arrêtés d'expulsion.

Il est en effet particulièrement dramatique de renvoyer dans son pays d'origine un jeune étranger, alors qu'il peut être né en France ou résident depuis de nombreuses années.

Il vient de solliciter une entrevue auprès de Mme Georgina Dufoix ainsi que des Ministères de l'Intérieur et de la Justice en vue d'un réexamen des cas les plus dramatiques, afin que des mesures urgentes et impératives puissent être prises, notamment :

- 1°) L'impossibilité générale pour les juridictions de prononcer des interdictions de territoire à l'encontre des catégories d'étrangers protégés contre les arrêtés d'expulsion,
- 2°) L'élargissement des catégories protégées contre les expulsions et les interdictions de territoire.
- 3°) Le rétablissement de la possibilité de déposer des requêtes en relevé d'interdiction définitive du territoire,
- 4°) La possibilité pour le Juge d'Application des Peines d'accorder des permissions de sortir ou des libérations conditionnelles aux étrangers condamnés à une interdiction de territoire.

Il saisit dans ce sens la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Enfin, il lance une pétition nationale pour sensibiliser l'opinion publique contre les conséquences de cette double peine.

Le 15 mai 1990

NON A LA DOUBLE PEINE ! SUR L'INTERDICTION DU TERRITOIRE

L'interdiction du territoire français est une sanction particulière aux étrangers.

Le principe de base en droit pénal français est celui de l'égalité entre le ressortissant étranger et le ressortissant français.

Cependant, lorsque l'on étudie la situation des étrangers dans le droit pénal, on constate d'une part que certaines infractions ne peuvent être commises que par les étrangers et que d'autre part, certaines sanctions ne peuvent être prononcées qu'à leur encontre.

Tel est le cas de l'interdiction du territoire français.

Celle-ci constitue de manière générale une double peine extrêmement critiquable puisque le Code Pénal contient suffisamment de possibilités de sanctions à appliquer aux délinquants nationaux pour que l'on cesse de recourir, chaque fois que des délinquants sont en cause, à l'usage de la double peine (détention en France et éloignement du territoire par la suite).

Nous étudierons en deux parties, premièrement l'interdiction du territoire français, sa définition juridique puis deuxièmement, les conséquences pratiques qui en découlent et les critiques qui peuvent être apportées à cette peine.

I - DEFINITION JURIDIQUE

L'interdiction temporaire ou définitive du territoire français a le caractère d'une peine complémentaire, obligatoire ou facultative.

Elle peut être prononcée dans les cas suivants :

- Etrangers condamnés pour entrée ou séjour irrégulier en France (art. 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) :

"L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 Francs.

La juridiction pourra en outre interdire au condamné pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement."

La loi du 2 août 1989 est venue mettre une limitation à la possibilité pour les juridictions de prononcer une interdiction du territoire, puisque suivant le dernier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance de 1945 :

"Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, en application de l'article 19, les étrangers suivants :

- l'étranger mineur de 18 ans,
 - l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis qu'il a au plus atteint l'âge de 10 ans,
 - l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de 15 ans,
 - l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans,
 - l'étranger marié depuis plus de six mois dont le conjoint est de nationalité française,
 - l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins,
 - l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servies par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égale ou supérieure à 20 %"
- L'étranger condamné en vertu de l'article 106 du Code Pénal qui prévoit :

"Sans préjudice, le cas échéant, de peine plus forte, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque dans un attroupement au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, a été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la Force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal.

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article."

- Les étrangers pour l'un des délits prévus par les articles L 626, L 627, L 627-2, L 628, L 628-4 et L 630 du Code de la Santé Publique.

L'article L 630 précise que :

"Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français pour une durée de deux à cinq ans contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L 626, L 627-2, L 628, L 628-4 et L 630."

Ils pourront, (art.L 628) ainsi prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L 627, c'est-à-dire dans tous les cas de cession de stupéfiants.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Enfin, pour être complet, il convient de noter que l'interdiction du territoire doit être prononcée contre tout étranger :

- condamné par application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées (art. 2 alinéa 2 J.O. 12 janvier 1936),
- condamné pour atteinte au crédit de la nation (loi du 18 août 1936 art. 6 J.O. 20 août 1936)

Enfin, l'article 27 de l'ordonnance de 1945 prévoit que :

"Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Le tribunal pourra en outre prononcé à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans."

II - LES CONSEQUENCES DE CES DISPOSITIONS

On a vu ainsi la mise en place de tout un arsenal juridique, extrêmement critiquable, aux conséquences souvent dramatiques pour des jeunes, soit nés en France, soit présents en France depuis de très nombreuses années.

- 1 - EN CE QUI CONCERNE L'INTERDICTION DU TERRITOIRE EN MATIERE D'ENTREE OU DE SEJOUR IRREGULIER

La loi de 1989 ne remet pas en cause l'existence d'une double procédure administrative et pénale, permettant de sanctionner l'entrée ou le séjour irrégulier.

L'étranger en situation irrégulière peut, comme précédemment, soit faire l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière, soit être déféré au Parquet.

Si celui-ci décide de poursuivre, le Tribunal Correctionnel peut prononcer une peine de prison et/ou une amende, assortie le cas échéant d'une interdiction du territoire pouvant aller jusqu'à trois ans et qui emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, une fois accomplie sa peine d'emprisonnement.

En pratique, cette procédure est utilisée dans trois hypothèses :

- Lorsque dans le délai de la garde à vue, l'administration n'a pas eu matériellement le temps de prendre un arrêté de reconduite,
- Lorsque l'intéressé est poursuivi parallèlement pour un autre délit, ou encore lorsqu'il ne peut faire l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière en vertu des articles 22 et 25 de l'ordonnance.

Dans ce dernier cas toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, la loi du 2 août 1989 prévoit que le juge ne pourra plus prononcer d'interdiction du territoire.

Ainsi a pris fin une pratique courante des juges qui n'hésitaient pas à prononcer des interdictions du territoire à l'encontre de personnes que la loi protège contre la reconduite à la frontière (étrangers entrés en France avant l'âge de dix ans ou résidant en France depuis plus de dix ans, parents d'enfants français ...), pratique paradoxale et tout à fait contestable puisque l'interdiction du territoire a des effets beaucoup plus graves que la simple reconduite à la frontière.

Cependant, cette pratique continue à durer, par exemple pour un étranger entré en France après l'âge de dix ans ou pour un touriste qui s'est maintenu quelques jours après l'expiration de son visa.

Pour des simples raisons de pratique administrative, rien n'empêche de déférer un jeune devant un Tribunal Correctionnel statuant en saisine directe, c'est-à-dire dans des conditions qui ne permettent pas de préparer sa défense.

2 - SUR L'INTERDICTION DU TERRITOIRE POUR D'AUTRES DELITS

Elle est souvent prononcée pour des délits mineurs tel l'usage des stupéfiants !

Un mineur de 16 ans né en France peut ainsi être interdit du territoire !

Dans le cas précédent comme dans ce cas, le dépôt d'une requête en relevé d'interdiction est toujours possible, l'article 55-1 du Code Pénal permet à tout étranger condamné à une interdiction du territoire, d'en demander le relèvement au tribunal, le tribunal compétent étant celui qui l'a prononcé et ce quelque soit l'infraction visée.

Le relèvement peut n'être que partiel et consister en une réduction de la durée de l'interdiction.

Cependant la possibilité de faire une requête en relèvement du territoire français pour trafic de stupéfiants a été supprimée par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1987, nous y reviendrons ...

De manière générale, il apparaît tout à fait anormal qu'une peine particulière et supplémentaire existe dans l'arsenal juridique, permettant de sanctionner les catégories protégées en matière d'arrêté d'expulsion d'autant qu'il a été jugé que dans les limites fixées par la loi, les juges disposent quant à l'application de la sanction d'interdiction du territoire national, d'une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte.

A notre sens, la peine d'interdiction du territoire ne devrait pas pouvoir être prononcée dans tous les cas de personnes protégées contre la reconduite à la frontière ou les arrêtés d'expulsion.

3 - SUR L'INTERDICTION DEFINITIVE DU TERRITOIRE

Plus grave encore est le problème de l'interdiction définitive du territoire français.

Comme nous l'avons vu plus haut, depuis une loi du 31 décembre 1987, considérée comme d'application immédiate, il est impossible de demander le relèvement d'une interdiction définitive du territoire français.

Une telle interdiction du territoire peut avoir des conséquences humaines extrêmement contestables pour des étrangers fixés et assimilés en France depuis longtemps ou même parfois qui y sont nés.

Ainsi, à titre d'exemple, il peut être prononcé une interdiction définitive du territoire à l'encontre d'un jeune qui pendant un concert aurait passé une cigarette de haschich à un autre jeune.

Ainsi, on a vu condamner des auteurs "de petit trafic de stupéfiants" à des peines d'interdiction définitive du territoire, comme par exemple ce père de plusieurs enfants français, condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement qui depuis de nombreuses années à ma connaissance, pour continuer à pouvoir rester en contact avec ses cinq enfants français, se cache.

Ainsi, en principe aucun recours n'est possible pour ces personnes condamnées à une interdiction définitive du territoire, sauf un recours en grâce, ceux-ci étant pratiquement systématiquement refusés dans ce domaine, sans qu'une étude approfondie du dossier ne soit effectuée.

La suppression de la requête en relèvement pour les interdictions définitives procèdent manifestement d'une méfiance à l'égard des magistrats appelés à en connaître et il apparaît opportun d'y mettre fin.

Dans des décisions très critiquables, ne tenant pas compte des conséquences de cette interdiction, la Cour de Cassation a même décidé qu'il ne s'agissait que d'une simple mesure d'exécution de la peine et que la loi était donc d'application immédiate :

"La loi du 31 décembre 1987, interdisant à un étranger condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants de demander à bénéficier des dispositions de l'article 55-1 du Code Pénal, n'a fait qu'instituer une simple mesure d'exécution de la peine d'interdiction du territoire français dont elle ne modifie ni les effets.

Elle s'applique donc immédiatement aux situations en cours lors de son entrée en vigueur."

Ainsi, pour un étranger condamné antérieurement à cette loi, il n'est plus possible de demander le retrait de cette condamnation qui reste valable à vie.

Il a été soutenu que la possibilité de faire appel d'une décision prononçant l'interdiction définitive du territoire permettait un recours.

Cependant, cette décision peut être prise uniquement en cause d'appel, ce qui n'offre plus la possibilité réelle d'un recours.

Cette mesure apparaît contraire à la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme, n'en déplaie à la Cour de Cassation qui a pourtant décidé qu'aucune disposition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne s'oppose à ce qu'une juridiction puisse prononcer une interdiction définitive du territoire français à l'encontre d'un réfugié condamné pour un crime ou un délit (Cass. Crim. 11 juillet 1987).

La Cour de Cassation a également jugé que :

"L'exclusion de toute discrimination raciale, fondée notamment sur l'origine nationale, telle qu'elle résulte de l'article 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne concerne que la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette convention et dont à l'évidence est exorbitante la perpétration d'actes illicites, tel que le trafic de stupéfiants.

Elle ne fait pas obstacle à ce que soit prononcée par application de la loi nationale contre un étranger reconnu coupable de tels agissements, l'interdiction définitive du territoire.

Au surplus, la nécessité de la prévention des infractions pénales du maintien de l'ordre public à laquelle répond cette interdiction figure parmi les conditions auxquelles le protocole numéro 4 annexé à la convention soumet en son article 2 alinéa 3 les restrictions dont peut faire l'objet de la part du législateur d'un état démocratique, l'accès de son territoire national pour un étranger.

Il importe à cet égard que cette mesure ne soit susceptible d'aucun relèvement dès lors que la décision qu'elle ordonne peut faire l'objet d'un recours (Cas. Crim. 2 mai 1989)."

Ainsi, une telle mesure à vie et compte tenu des conséquences sociales que peut représenter une décision qui peut viser les parents de français, les conjoints de français ou des jeunes qui ont toujours vécu dans notre pays, paraît tout à fait inadmissible.

La possibilité de requête à l'encontre de l'interdiction définitive du territoire doit être rétablie.

Dans tous les cas, j'insiste particulièrement sur la nécessité de prévoir des garde-fous et l'impossibilité de prononcer ces interdictions contre les catégories protégées.

Enfin, il convient de noter que les étrangers condamnés à des peines d'interdiction du territoire exécutent leur peine dans des conditions particulièrement difficiles puisqu'ils ne peuvent bénéficier, ni de permission de sortir, si importantes pour le maintien des liens familiaux, ni de placement en semi-liberté et ne peuvent être conditionnellement libérés qu'avec une reconduite à la frontière.

La Cour de Cassation ayant jugé dans un arrêt du 25 mars 1987 que :

"L'interdiction du territoire français prononcée à titre de peine complémentaire contre un étranger implique celle de séjourner en France durant l'exécution de la peine principale, ailleurs que dans l'établissement où celle-ci est exécutée."

4 - MESURES URGENTES

En conclusion :

On peut dire que trois mesures doivent impérativement intervenir dans ce domaine :

1 - L'impossibilité générale pour les juridictions de prononcer des interdictions du territoire à l'encontre des catégories d'étrangers protégés contre les arrêtés d'expulsion,

- 2 - L'élargissement des catégories protégées contre les expulsions et les interdictions du territoire,
- 3 - Le rétablissement de la possibilité de déposer des requêtes en relevé d'interdiction définitive du territoire,
- 4 - La possibilité pour le Juge d'Application des Peines d'accorder des permissions de sortir ou des libérations conditionnelles aux étrangers condamnés pour interdiction du territoire.



**mouvement
contre
le racisme**

**et pour l'amitié
entre les peuples**

89, rue oberkampf
75543 paris cedex 11

(1) 48 06 88 00

minitel : 3615 mrap

télécopieur

(1) 48 06 88 01

COMMUNIQUE

Les organisations soussignées: M.R.A.P. (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Amicale des Algériens en Europe, Association des Marocains en France, C.A.I.F. (Conseil des Associations d'Immigrés en France), CIMADE (Service Oecuménique d'Entraide), C.G.T. et Jeunesse C.G.T., Comité Double Peine, F.A.S.T.I. (Fédération des Associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), G.I.S.T.I. (Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés), Pastorale des Migrants, S.A.F. (Syndicat des Avocats de France), S.M. (Syndicat de la Magistrature), S.N.E.P. (Syndicat National de l'Education Physique), S.N.E.S. (Syndicat National de l'Education Secondaire), U.T.I.T. (Union des Travailleurs Immigrés Tunisiens)

ont pris acte des décisions prises depuis un an par le Gouvernement concernant l'intégration des immigrés et de leurs familles.

Néanmoins, elles estiment qu'il ne saurait y avoir une authentique politique d'insertion des populations immigrées comme des jeunes issus de l'immigration tant que subsisteront certaines mesures administratives et judiciaires qui insécurisent et précarisent individuellement, familialement et collectivement la situation des résidents d'origine immigrée et vont à l'encontre des Droits de l'Homme.

C'est pourquoi les organisations soussignées se prononcent:

- pour l'impossibilité générale pour les juridictions de prononcer des peines d'ITF (Interdictions du Territoire Français), notamment d'ITDF (Interdictions Définitives du Territoire Français) à l'encontre de catégories d'étrangers titulaires de plein droit d'un titre de résident et protégés contre les arrêtés d'expulsion;
- pour l'impossibilité de toutes mesures d'expulsion en "urgence absolue" touchant ces mêmes catégories de résidents;
- pour un élargissement des catégories de résidents dits de "plein droit", notamment aux personnes "en situation maritale officielle" avec un(e) citoyen(ne) français(e), aux époux ou épouses de "résidents de plein droit", aux parents d'enfants mineurs "résidents de plein droit", etc.;
- pour le rétablissement de la possibilité de déposer des requêtes en relevé d'ITDF;
- pour la possibilité, pour le Juge d'application des peines, d'accorder des permissions de sortie ou des délibérations conditionnelles aux étrangers condamnés à ITF.

.../...

Elles se prononcent également pour des mesures urgentes de clémence et d'amnistie en faveur des "résidents" ainsi condamnés.

- . Pour une abrogation des arrêtés d'expulsion "en urgence absolue" et des arrêtés d'expulsion pris avant la Loi du 2.8.1989.
- . Pour accorder la grâce présidentielle à tous les résidents de plein droit condamnés à ITF et ITDF.
- . En attente pour l'assignation à résidence de ces mêmes résidents.
- . Pour la restitution d'une carte de "résident de plein droit" à toutes les personnes qui bénéficient des mesures ici demandées.

**Sur ces bases, le MRAP participe à la manifestation
du
SAMEDI 23 MARS, à 14 HEURES
PLACE DE LA REPUBLIQUE à PARIS**

à l'appel du Comité Double Peine.

Le 22 mars 1991



**mouvement
contre
le racisme
et pour l'amitié
entre les peuples**

89, rue oberkampf
75543 paris cedex 11
(1) 48 06 88 00
minitel : 3615 mrap
télécopieur
(1) 48 06 88 01

COMMUNIQUÉ

NON A LA DOUBLE PEINE SUR L'INTERDICTION DU TERRITOIRE !

Après sa conférence de presse du 15 mai 1990, le MRAP lance une vaste campagne d'action pour demander une réglementation très stricte de l'interdiction judiciaire du territoire constituant une double peine pour les ressortissants étrangers et la suppression de l'article de la loi N° 87-1157 du 31 décembre 1987.

Les Tribunaux Correctionnels peuvent condamner un étranger reconnu coupable d'usage d'un stupéfiant à une peine d'interdiction temporaire ou définitive du territoire français, peine venant s'ajouter à celle d'emprisonnement. Cette interdiction pourra être déclarée définitive lorsque l'étranger se sera rendu coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants (possession et détention).

L'article 8 de la loi du 31 décembre 1987 vient aggraver la situation de l'étranger lorsqu'il est frappé d'une interdiction définitive, puisqu'il ne peut plus saisir le tribunal d'une requête afin d'en être relevée (notamment lorsqu'il aura, entre temps, pu réunir des preuves de son insertion). Cette impossibilité de tout recours constitue une mesure tout à fait scandaleuse.

Tout en affirmant qu'il condamne fermement tout trafic de stupéfiants et qu'il déplore les ravages humains causés par celui-ci, le MRAP estime que ces interdictions, temporaires, ou définitives, ne devraient en aucun cas et pour aucun délit être prononcées à l'encontre des catégories protégées, contre les arrêtés d'expulsion.

Il est en effet particulièrement dramatique de renvoyer dans son pays d'origine un jeune étranger, alors qu'il peut être né en France ou résident depuis de nombreuses années.

Il vient de solliciter une entrevue auprès de Mme Georgina Dufoix ainsi que des Ministères de l'Intérieur et de la Justice en vue d'un réexamen des cas les plus dramatiques, afin que des mesures urgentes et impératives puissent être prises, notamment :

- 1°) L'impossibilité générale pour les juridictions de prononcer des interdictions de territoire à l'encontre des catégories d'étrangers protégés contre les arrêtés d'expulsion,
- 2°) L'élargissement des catégories protégées contre les expulsions et les interdictions de territoire.
- 3°) Le rétablissement de la possibilité de déposer des requêtes en relevé d'interdiction définitive du territoire,
- 4°) La possibilité pour le Juge d'Application des Peines d'accorder des permissions de sortir ou des libérations conditionnelles aux étrangers condamnés à une interdiction de territoire.

Il saisit dans ce sens la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Enfin, il lance une pétition nationale pour sensibiliser l'opinion publique contre les conséquences de cette double peine.

Le 15 mai 1990



**mouvement
contre
le racisme
et pour l'amitié
entre les peuples**

**89, rue oberkampf
75543 paris cedex 11
(1) 48 06 88 00
minitel : 3615 mrap
télécopieur
(1) 48 06 88 01**

PARIS, le 5 novembre 1991

président d'honneur
Pierre PARAF †

présidence
Jacques CHEVASSUS
Pierre-Marie DANGUIGNY
Albert LEVY
Alain MIRANDA
Charles PALANT

secrétaire général
Moulad AOUNIT

secrétaires généraux adjoints
Alain CALLES
Paul MUZARD

comité d'honneur

Henri ALLEG
Maurice BEJART
Jacques BERQUE
Yves BOISSET
Jacques de BOURBON-BUSSET
Almé CESAIRE
Jean-Pierre CHABROL
Robert CHAMBERON
Edmonde CHARLES-ROUX
M.-José CHOMBART de LAUNIE
Alain DECAUX
Henri DESOILLE
Guy DUCOLONE
Pasteur André DUMAS
Henri FAURÉ
Jean FERRAT
Raymond FORNI
Pierre GANARRA
Françoise GREMY
Colette GULLAUMIN
Monsieur Guy HERBILOT
Jean HERNALIX
Georges HOURDIN
Professeur François JACOB
Albert JACQUARD
Pierre JOXE
Jean-Pierre KAHANE
Jean LACOUTURE
André LAJOINIE
Bétonnier Bernard LASSEBIE
Maître LE FORESTIER
Gérard LYON-CAEN
Jacques MADALE
Emmanuel MAFFRE-BAUCÉ
Françoise MALLET-JORIS
Claude MAURIAU
Josette MAURICE-AUDIN
Albert MEMMI
Robert MERLE
Professeur Paul MILLEZ
Professeur Alexandre MINKOWSKI
Théodore MONOD
Marie-José NAT
George PAU-LANGEVIN
Gilles PERRAULT
Michel PICCOLI
Abbé Jean PHAN
Vladimir POZNER
Alain RESNAIS
Emmanuel ROBLES
Jules ROY
Professeur Jacques RUFFIE
Robert SABATER
Laurent SCHWARTZ
Georges SEGUY
Jean SURET-CANALE
Bertrand TAVERNIER
Haroun TAZIEFF
Alain TERRENORE
Jacqueline THOMÉ-PATENOIRE
VERCORS
Paul-Emile VICTOR
Marie-Hélène VIEIRA DA SILVA
Claude VILLERS
Michel VOVELLE
Georges WOLINSKI
Iannis XENAKIS
Bernard ZEHRFUSS

I N V I T A T I O N

Le droit de séjour, notamment le droit à la résidence, reconnu par les textes de loi, peut-il s'accommoder d'atteintes graves aux droits les plus élémentaires? celui de vivre en famille ou de demeurer dans le pays où l'on a toutes ses racines affectives et sociales, la France.

L'article 25 de la Loi du 2.8.1989 protège en principe de toute mesure de reconduite à la frontière les catégories d'étrangers suivantes: conjoints de Français, pères ou mères d'enfants français assumant leur responsabilité parentale; étrangers venus en France avant l'âge de 10 ans -ou pouvant justifier de plus de 10 ans de résidence légale en France- ou de plus de 15 ans de résidence; étrangers pensionnés pour accidents du travail ou pour maladies professionnelles (à un taux d'au moins 20 %).

Nous savons que de nombreux condamnés à "la double peine" soit sous la forme d'arrêtés d'expulsion "Pasqua", non abrogés, soit sous la forme d'ITF et d'IDTF, ne sont pas actuellement protégés par la loi bien que figurant dans les catégories mentionnées. Le texte ministériel de proposition de loi sur le travail clandestin du 25.9.1991, incluant des propositions destinées à protéger ces catégories contre les ITF judiciaires, a fait naître une espérance rapidement refroidie par les amendements votés à l'Assemblée qui, ajoutant des critères de condamnation, réduisent presque à néant les propositions ministérielles axées sur le seul "droit à la résidence".

.../..

C'est pourquoi, face à de telles exclusions contraires à l'esprit des droits de l'homme dont entend s'inspirer la loi, les associations suivantes: MRAP, FASTI, SAF, CIMADE et le Comité National contre la Double Peine réunies le 31.10.1991, associations également impliquées dans diverses luttes relatives à d'autres aspects du droit de séjour: difficultés du regroupement familial, interruptions accidentelles du droit de séjour, demandeurs d'asile déboutés, etc., ne peuvent plus mener sur ces graves problèmes une seule défense au cas par cas et jugent que des décisions politiques s'imposent.

Les associations concernées pensent donc que, tant contre la double peine frappant des "résidents", que sur l'ensemble des obstacles relatifs aux autres aspects du droit "à résider", il est temps de faire quelque chose ensemble.

C'est pourquoi, sur la proposition d'une action commune qui devrait avoir lieu le 7.12.1991, les organisations soussignées vous invitent

**le mercredi 13 novembre 1991 à 20h.30
au Siège National du MRAP
89 rue Oberkampf, 75011 PARIS, M° Parmentier**

afin d'en débattre, d'harmoniser nos points de vue et, si possible, nous l'espérons, organiser ensemble le 7.12.1991 cette grande action commune.

Comptant sur votre présence, recevez nos cordiales salutations.

Le Secrétariat du MRAP

POUR EN FINIR AVEC LA DOUBLE PEINE ET POUR LE DROIT AU SEJOUR

Depuis plusieurs années, malgré les actions et les combats menés avec courage et ténacité, les droits les plus fondamentaux comme le droit au séjour des étrangers résidents en France de longue date sont violés sans impunité par des lois injustes et inéquitables, comme celles relatives à la double peine.

- LA DOUBLE PEINE, c'est quoi :
des arrêtés d'expulsion pour les uns, des interdictions du territoire français pour les autres, qui les attendent comme un couperet, à la sortie de prison. Ce sont des personnes bannies du pays où ils ont grandi ; ce sont des familles brisées, enracinées depuis si longtemps en

France qu'ils leur est intolérable de voir partir leurs enfants, leurs frères, leurs parents.

- ABROGER LA DOUBLE PEINE :

- C'est garantir l'égalité des droits des résidents étrangers protégés devant la loi
- C'est supprimer ces situations de clandestinité baignant dans l'hypocrisie
- C'est ne pas remettre en cause l'insertions des populations immigrées
- C'est aussi contribuer à la paix sociale dans les quartiers

Venez nous rejoindre dans cette campagne contre la double peine et pour le droit au séjour des populations immigrées.

Meeting

**le 14 décembre 1991 de 14 H à 19 H
à la Bourse du Travail de Saint Denis (93)
Rue Bobby Sands, Métro Saint-Denis-Porte de Paris**

Associations signataires : Amicale des Algériens en Europe, Associations de Gennevilliers, ASTI, ATMF, CEDETIM, CGT, CIMADE, Comité National contre la Double Peine, FASTI, FETAF (Fédération des Travailleurs Africains en France), GISTI, IM'MEDIA, JALB (collectif Rhône-Alpes), LCR, MRAP, Réflexe, Résistance des Banlieues, SAF (Syndicat des Avocats de France), SNES, Syndicat de la Magistrature, UTIT, Les Verts.

**Contact : Comité National contre la Double Peine
Tel : (1) 45 33 41 95**



**mouvement
contre
le racisme
et pour l'amitié
entre les peuples**

89, rue oberkampf
75543 paris cedex 11
(1) 48 06 88 00
télécopieur
(1) 48 06 88 01

Paris le 29 janvier 1992

Monsieur François MITTERAND
Président de la République
PALAIS DE L'ELYSEE
65 rue du Faubourg Saint-
Honoré, 75008 - PARIS

N Ref . MA . MK 92 . OI . 016

Monsieur le Président de la République,

malgré les efforts sincères de Monsieur Michel SAPIN, Ministre délégué à la Justice, la "double peine" n'est pas abolie. Le vote d'un amendement présenté par Monsieur Gérard GOUZES, député socialiste du Lot-et-Garonne, Président de la Commission des lois, a eu pour effet de réintroduire dans le texte gouvernemental des conditions d'exclusion des catégories protégées qui se prêtent à des **interprétations nécessairement subjectives**. Ceci ne peut qu'entraîner une application restrictive de la loi par le pouvoir judiciaire.

Si le texte relatif aux **interdictions du territoire français** tel qu'il figurera au livre II du Code Pénal, lorsque celui-ci entrera en vigueur ne comporte pas les mêmes restrictions - des assurances nous ont été données à cet égard - tant la nouvelle loi que le futur code laissent intact le problème des **personnes actuellement touchées** par une mesure d'éloignement du territoire, qu'il s'agisse d'interdictions provisoires ou définitives du territoire, exécutées ou non, ou bien de cas d'expulsions au titre de la loi dite "**PASQUA**" ou d'expulsion "**en urgence absolue**", telles qu'elles sont actuellement pratiquées par Monsieur Philippe MARCHAND, Ministre de l'Intérieur, exécutées ou non.

À plusieurs reprises, Monsieur le Président, les paroles publiques que vous avez écrites ou prononcées au sujet de la "double peine" ont donné un immense espoir à ceux qui vous entendaient.

Le 17 avril 1981, vous envoyiez un télégramme de soutien à Hamid BOUKHROUMA, Christian DELORME et Jean COSTIL, à Lyon, leur disant : "Si je suis élu président de la république, je demanderai au gouvernement d'y mettre immédiatement fin et de présenter les dispositions législatives nécessaires pour que nul, désormais, ne puisse avoir recours à ces pratiques".

Le 9 janvier 1989, à la Sorbonne, vous déclariez : "Ceux qui commettraient la faute, par voie de délinquance, de s'écarter des intérêts de notre pays, doivent subir la loi que subirait tout français dans la même situation, mais non point avec une exclusion supplémentaire".

président d'honneur
Pierre PARAF †

présidence
Jacques CHEVASSUS
Pierre-Marie DANQUIGNY
Albert LEVY
Alain MIRANDA
Charles PALANT

secrétaire général
Moulaud AOUNT

secrétaires généraux adjoints
Alain CALLES
Paul MUZARD

comité d'honneur

Henri ALLEG
Maurice BEJART
Jacques BERQUE
Yves BOISSET
Jacques de BOURBON-BUSSET
Aimé CESAIRE
Jean-Pierre CHABROL
Robert CHAMBERON
Edmonde CHARLES-ROUX
M.-José CHOMBART de LAUVE
Alain DECAUX
Henri DESOILLE
Guy DUCOLONE
Pasteur André DUMAS
Henri FAURE
Jean FERRAT
Raymond FORNI
Pierre GAMARRA
François GREMY
Colette GUILLAUMIN
Monsieur Guy HERBULOT
Jean HERNALIX
Georges HOURDIN
Professeur François JACOB
Albert JACQUARD
Pierre JOXE
Jean-Pierre KAHANE
Jean LACOUTURE
André LAJOINIE
Bâtonnier Bernard LASSERRE
Maxime LE FORESTIER
Gérard LYON-CAEN
Jacques MADAULE
Emmanuel MAFFRE-BAUGÉ
Françoise MALLET-JORIS
Claude MAURAC
Josette MAURICE-AUDIN
Albert MEMMI
Robert MERLE
Professeur Paul MILLIEZ
Professeur Alexandre MINKOWSKI
Théodore MONOD
Marie-José NAT
George PAU-LANGEVIN
Gilles PERRAULT
Michel PICCOU
Abbé Jean PHIAN
Vladimir POZNER
Alain RESNAIS
Emmanuel ROBLES
Julien ROY
Professeur Jacques RUFFÉ
Robert SABATIER
Laurent SCHWARTZ
Georges SEGUY
Jean SURET-CANALE
Bertrand TAVERNIER
Haroun TAZIEFF
Alain TERRENORE
Jacqueline THOME-PATEVOTTE
VERCORS
Paul-Emile VICTOR
Marie-Hélène VIERA DA SILVA
Claude VILLERS
Michel VOVELLE
Georges WOLINSKI
Kariné XENAKIS
Bernard ZEHRFUSS

Nous nous rappelons qu'en 1981, vous avez voulu faire prendre des mesures courageuses, justes et novatrices pour en finir avec le drame des expulsions, notamment de jeunes issus de l'immigration.

Nous savons hélas que la loi PASQUA hier, l'article 26 de l'ordonnance du 2-11-1945, la pratique judiciaire et la pratique administrative aujourd'hui font table rase des acquis dûs à votre action.

Depuis le 2 janvier 1992, un groupe de personnes directement concernées par une forme ou une autre de "double peine", libres ou incarcérées, a entamé une grève de la faim sans désespoir ni esprit de chantage, avec la simple volonté de porter à l'attention des plus hauts responsables politiques de ce pays le drame que vivent des milliers de personnes - dont les familles innocentes des personnes condamnées.

Le MRAP, attaché aujourd'hui comme hier à la cause de la **"lutte pour l'égalité des droits et contre le racisme"** a fait connaître dès le premier instant qu'il soutenait leurs justes revendications. Il vous lance aujourd'hui avec espoir un pressant appel afin que vous veuillez bien inciter le gouvernement de Madame Edith CRESSON à prendre toutes mesures visant à

- établir un **moratoire immédiat** sur l'exécution des mesures d'éloignement déjà prononcées, ITF, IDTF ainsi qu'expulsions de la loi PASQUA et expulsions "en urgence absolue", frappant les catégories protégées par l'article 25 de l'ordonnance du 2-11-1945,

- créer un mécanisme propre à apporter une **solution collective aux mesures d'éloignement déjà prononcées**, exécutées ou non, indépendamment des possibilités normalement ouvertes par les requêtes individuelles en relevé d'ITF et IDTF, les requêtes au Tribunal administratif, recours au Conseil d'Etat ou à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En effet, le MRAP est convaincu qu'aujourd'hui, l'ampleur du phénomène de la "double peine" et le désarroi de milliers de personnes ainsi que de leurs familles pour qui la "double peine" est l'un des ingrédients du mal-être des banlieues, justifient avec urgence une solution définitive et collective.

Confiants que vous aurez à coeur de faire que notre espoir devienne réalité, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Mouloud AOUNIT

Secrétaire Général



**mouvement
contre
le racisme
et pour l'amitié
entre les peuples**

89, rue oberkampf
75543 paris cedex 11

(1) 48 06 88 00

télécopieur

(1) 48 06 88 01

COMMUNIQUE

ABROGATION URGENTE DE LA DOUBLE PEINE

Depuis mai 90 et même depuis son colloque des Halles, en décembre 89, le MRAP a pris publiquement position contre les 2 aspects, administratif et judiciaire, de la double peine excluant du territoire français des résidents étrangers (relevant de l'article 25 de l'ordonnance de 1945) c'est-à-dire profondément enracinés humainement et socialement en France et, de ce fait, inadaptés dans leur pays d'origine.

Depuis la création du Comité National contre la Double Peine, avec un certain nombre d'organisations, (CIMADE, GISTI, FASTI, SAF, ACTUP...), le MRAP a participé à une action unifiée interassociative en vue de l'abrogation de la double peine auprès de ce comité et notamment, bien qu'il soit contre le principe de la grève de la faim, en soutenant les justes revendications des grévistes de la faim pendant leurs 52 jours de grève où ils furent hébergés à la CIMADE et en leur apportant une aide morale.

Le MRAP s'est réjoui en partie du vote de la Loi du 31.12.91 concernant les clandestins et de la recommandation (circulaire du 22.1.92) du Ministère de la Justice concernant les résidents privilégiés condamnés avant cette loi.

Cependant, le MRAP constate que ces recommandations ne sont pas appliquées dans de très nombreux cas et que plusieurs préfetures refusent de restituer leur titre de séjour aux personnes relevées de leur peine d'ITF ce qui provoque des drames humains et familiaux conduisant certains à des actions désespérées. Bien que demeurant hostile au principe de la grève de la faim, le MRAP prend acte du fait que M. Derraridji Abderrahmane a commencé une grève de la faim le 1.9.92. Certes, pas plus que le Comité contre la Double Peine, le MRAP ne se solidarise pas à cette action individuelle, mais il n'en appuie pas moins avec force le contenu revendicatif surtout sachant qu'il s'agit d'une personne profondément dévouée à tous ses camarades d'infortune. Le MRAP met en garde le gouvernement et les pouvoirs publics contre d'éventuels autres actes de desperados s'il ne prend pas tout de suite toutes dispositions pour que les recommandations soient appliquées et en vue d'une véritable abrogation de la double peine concernant les résidents.

Le 4 septembre 1992



**mouvement
contre
le racisme
et pour l'amitié
entre les peuples**

89, rue oberkampf
75543 paris cedex 11
(1) 48 06 88 00
minitel : 3615 mrap
télécopieur
(1) 48 06 88 01

PARIS, le 22 septembre 1992

Lettre ouverte à

Monsieur François MITTERRAND
Président de la République

Le Bureau National du MRAP, réuni à Paris le 19 septembre 1992, lance un appel solennel à Monsieur François Mitterrand, Président de la République, afin qu'il prenne la décision de mettre un terme véritable aux cruelles situations dont sont victimes depuis parfois de longues années certaines catégories d'étrangers dits "protégés". En dépit des nouveaux textes législatifs et réglementaires et malgré les assurances écrites des pouvoirs publics, ceux-ci restent frappés de "double peine" judiciaire (ITF/ITDF) ou administrative (expulsions).

Le MRAP a depuis toujours poursuivi ses efforts militants contre les mesures d'éloignement forcé du territoire français de ceux et celles qui possèdent toutes leurs attaches en France. Il soutient l'action du Comité National contre la Double Peine et il a appuyé les justes revendications des grévistes de la faim de janvier et février 1992 contre la "Double Peine".

Le MRAP a pris note avec espoir des avancées que représentent

- la loi du 31.12.1991, en ce qu'elle consacre certaines catégories d'étrangers protégés des Interdictions du Territoire Français,

- le télégramme circulaire du 30.01.1992 du Ministre de l'Intérieur aux préfets, relatif à la régularisation de la situation administrative de ces étrangers,

- la circulaire du 22.01.1992 du Ministère de la Justice établissant une procédure spéciale en matière de requêtes en relevé d'ITF/ITDF applicable aux personnes déjà condamnées auxquelles la nouvelle loi ne peut être appliquée rétroactivement,

.../...

président d'honneur
Pierre PARAF †

présidence

Jacques CHEVASSUS
Jean-Jacques KIRKYACHARIAN
Alain MIRANDA
Charles PALANT

secrétaire général

Mouloud AOUNIT

secrétaires généraux adjoints

Alain CALLES
Paul MUZARD

comité d'honneur

Henri ALLEG
Maurice BÉJART
Jacques BERQUE
Yves BOISSET
Jacques de BOURBON-BUSSET
Aimé CESAIRE
Jean-Pierre CHABROL
Robert CHAMBERON
Edmonde CHARLES-ROUX
M. José CHOMBART de LAUWE
Alain DECAUX
Henri DESOILLE
Guy DUCOLONE
Pasteur André DUMAS
Henri FAURE
Jean FERRAT
Raymond FORNI
Pierre GAMARRA
François GREMY
Colette GUILLAUMIN
Monseigneur Guy HERBULOT
Jean HIERNAUX
Georges HOURDIN
Professeur François JACOB
Albert JACQUARD
Pierre JOXE
Jean-Pierre KAHANE
Jean LACOUTURE
André LAJORNIE
Bâtonnier Bernard LASSERE
Maxime LE FORESTIER
Albert LEVY
Gérard LYON-CAEN
Jacques MADAULE
Emmanuel MAFFRE-BAUGÉ
Françoise MALLET-JORIS
Claude MAURIAC
Josette MAURICE-AUDIN
Albert MEMINI
Robert MERLE
Professeur Paul MILLIEZ
Professeur Alexandre MINKOWSKI
Théodore MONOD
Marie-José NAT
George PAU-LANGEVIN
Gilles PERRAULT
Michel PICCOLI
Abbé Jean PIGNAN
Alain RESNAIS
Emmanuel ROBLES
Jules ROY
Professeur Jacques RUFFÉ
Robert SABATIER
Laurent SCHWARTZ
Georges SEGUY
Jean SURET-CANALE
Bertrand TAVERNIER
Haroun TAZIEFF
Alain TERRENORE
Jacqueline THOMAS-PATENOIRE
Paul-Émile VICTOR
Claude VILLERS
Michel VOVELLE
Georges WOLINSKI
Iannis XENAKIS
Bernard ZEHRFUSS

- la lettre du 20.02.1992 du Ministre de l'Intérieur donnant des assurances relatives au caractère non automatique des arrêtés ministériels d'expulsion "en urgence absolue" et à l'étude au cas par cas des demandes d'abrogation présentées, à la restitution des titres de séjour après annulation des mesures d'éloignement, à la "prise en considération dans un sens humanitaire" des demandes présentées par les grévistes de la faim de janvier-février 1992.

Cependant, comme au lendemain de la circulaire du 22.01.1992, le MRAP est convaincu par l'expérience qu'il est illusoire de s'en remettre aux seuls magistrats pour apporter une solution collective efficace à la situation de tous les étrangers dits "protégés", frappés d'interdictions judiciaires du territoire prononcées antérieurement à la loi du 31.12.1991. De plus, tant la loi que la circulaire excluent de toute protection certains étrangers normalement protégés des expulsions.

Malgré les assurances écrites reçues par le Comité National contre la Double Peine, le Ministre de l'Intérieur, en concertation avec les préfetures, semble continuer à appliquer de façon quasi-systématique la procédure dérogatoire d'expulsion "en urgence absolue" aux étrangers protégés des expulsions simples par l'article 25 de l'Ordonnance du 2.11.1945.

L'examen au cas par cas des dossiers d'expulsion par le Ministère de l'Intérieur ne semble pas toujours tenir suffisamment compte des gages de réinsertion et de la situation actuelle des intéressés et n'a, pour l'instant, apporté qu'un très petit nombre de mesures d'annulation ou d'assignation à résidence.

Pendant les périodes d'instruction de leurs requêtes en relevé d'ITF (de 2 à plusieurs mois selon les cas) par les juridictions concernées, les intéressés sont privés de tout titre de séjour et de travail. Ils ne peuvent prétendre à aucune des aides publiques à la réinsertion des sortants de prison (hébergement, formations, ANPE, AMI, etc...). Une telle situation ne peut que gravement favoriser la récidive.

Contrairement aux instructions du ministère de l'Intérieur, de nombreuses préfetures refusent de restituer aux personnes dont les mesures d'éloignement ont été annulées, les titres de séjour auxquels elles pouvaient auparavant prétendre ou dont elles étaient déjà titulaires.

Parfois, comble d'inhumanité, les refus de relèvement d'interdiction du territoire ou les refus d'abrogation d'arrêté d'expulsion concernent de grands malades dont certains meurent actuellement en prison ou sont expatriés loin de leur famille.

Après 6 mois, la situation personnelle de très nombreux grévistes de janvier-février 1992 est loin d'être réglée.

C'est pour obtenir de Monsieur François MITTERRAND, Président de la République, d'urgentes décisions d'intérêt général sur tous ces chapitres que Monsieur Abderrahmane DERRARIDJ, membre actif du Comité National contre la Double Peine, frappé lui-même d'une interdiction définitive du territoire français, a décidé le 1er septembre dernier, d'entamer seul une seconde grève de la faim, après celle de janvier-février 1992.

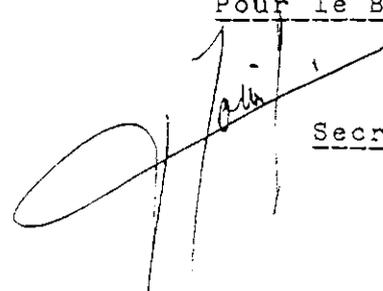
Le MRAP, qui ne peut approuver le principe d'une grève de la faim, appuie ses revendications et partage les motifs de sa colère. Il déplore que certains se trouvent acculés à choisir de tels moyens pour tenter de faire entendre leurs légitimes revendications collectives.

Il exprime sa profonde inquiétude face au désespoir de celles et ceux qui sont menacés d'éloignement alors qu'ils sont profondément enracinés dans la vie de la société française. Il s'agit notamment de toute une génération d'ainés de famille, que les hasards de l'Histoire et de la géographie ont empêchés de devenir français, comme la plupart de leurs frères et soeurs. Ils se trouvent en danger grave d'exclusion de la société et de déracinement de leur propre famille. Cette situation précarise douloureusement les intéressés, leurs parents, leurs conjoints et leurs enfants.

Le MRAP lance un appel pressant au Président de la République afin qu'il veuille bien se saisir en urgence de ce douloureux dossier. La France résolument européenne se doit de montrer la voie aux autres signataires de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ne pas agir pousserait Monsieur Abderrahmane DERRARIDJ et d'autres demain au bout de la logique du désespoir et serait lourd de conséquences pour l'intégration des communautés immigrées de longue date en France et en Europe.

Le MRAP réitère la demande du Comité National contre la Double Peine et du Collectif d'Associations qui le soutient qu'une réunion interministérielle ait lieu dans les plus brefs délais afin de mettre sur pied un mécanisme de traitement du problème de la Double Peine.

Pour le Bureau National


Mouloud AOUNIT
Secrétaire Général